

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2021 – 213

Objet : Mise en place de jauge dans les bâtiments communaux

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le protocole sanitaire entré en vigueur le 9 août 2021 instaurant la mise en place d'un passe sanitaire exigible dans tous les établissements recevant du public (ERP) où l'activité sportive est exercée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-141 du 20 juillet 2021 instaurant la mise en place d'une jauge de 49 personnes dans les bâtiments communaux suivants : Salle des fêtes de Moul, salle des fêtes de Chicheboville, salle multiraquettes, maison des associations ;

Considérant que les usagers des établissements recevant du public cité ci-dessus disposent d'un passe sanitaire ;

Arrêtons

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 2021-141 du 20 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre et jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera dûment constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation de présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des associations
- Mesdames et messieurs les Président.(e.s) des associations usagères des locaux ci-dessus cités

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Moul, le 19 octobre 2021

Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20211019-2021-213-AR
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021